RÈGLEMENT (CEE) N° 3023/77 DU CONSEIL

du 20 décembre 1977

relatif à certaines mesures destinées à mettre fin à des abus résultant de la vente de produits agricoles à bord de bateaux

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée [1],

considérant que le règlement (CEE) n° 1544/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif au traitement tarifaire applicable aux marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs [2], a prévu un régime communautaire d'allégements tarifaires dans le cadre du trafic de voyageurs entre les pays tiers et la Communauté ;

considérant que ce règlement ne s'applique pas aux marchandises importées à la suite d'un voyage effectué par bateau à partir d'un État membre et à l'occasion duquel le territoire douanier d'un pays tiers n'a pas été touché ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1818/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, relatif aux prélèvements agricoles, montants compensatoires et autres impositions à l'importation, applicables aux produits agricoles et à certaines marchandises résultant de leur transformation, contenus dans les bagages personnels des voyageurs [3], a étendu l'application du règlement (CEE) n° 1544/69 aux prélèvements agricoles et autres impositions à l'importation prévus dans le cadre de la politique agricole commune ou dans celui des régimes spécifiques applicables, au titre de l'article 235 du traité, à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ;

considérant que l'expérience a démontré que des produits agricoles communautaires ayant bénéficié de restitutions à l'exportation et des produits agricoles en provenance de pays tiers ont été vendus ou distribués à bord de bateaux ayant quitté un port communautaire et rentrant à nouveau dans un port communautaire sans avoir fait escale dans un port situé en dehors du territoire douanier de la Communauté, en vue d'être introduits dans la Communauté au titre des franchises prévues par les règlements (CEE) n° 1544/69 et (CEE) n° 1818/75 ;

considérant qu'il apparaît nécessaire de clarifier la situation juridique en la matière ; que, à cet effet, il y a lieu d'autoriser les États membres à accorder, pour les produits énumérés à l'annexe II du traité qui sont vendus ou distribués à bord de bateaux dans les conditions indiquées ci-dessus, des franchises portant sur des quantités très limitées, en dehors desquelles ces produits ne pourront désormais être introduits dans la Communauté que moyennant paiement des droits à l'importation exigibles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour les produits énumérés à l'annexe II du traité vendus ou distribués à bord de bateaux ayant quitté un port communautaire et rentrant à nouveau dans un port communautaire sans avoir fait escale dans un port situé en dehors du territoire douanier de la Communauté,

— qui, à l'occasion de leur exportation hors de la Communauté, ont donné lieu à l'accomplissement des formalités douanières d'exportation en vue de l'octroi de restitutions ou d'autres montants institués à l'exportation dans le cadre de la politique agricole commune,

ou

— qui, à l'occasion de leur mise à bord des bateaux, ne se trouvent pas dans l'une des deux situations prévues à l'article 9 paragraphe 2 du traité,

les États membres peuvent accorder une franchise des droits à l'importation.

2. Au cas où les États membres font usage de la faculté visée au paragraphe 1, la franchise est limitée aux quantités ci-après par voyageur ;

— 1 kilogramme de beurre,

— 1 kilogramme de fromage,

— 1 kilogramme de viande, y compris les viandes préparées ou conservées et les saucisses,

— 2 litres de vin, y compris les vins mousseux et les vins de liqueur,

— 2 kilogrammes au total d'autres produits énumérés à l'annexe II du traité.

---

[1] JO n° C 83 du 4. 4. 1977, p. 33.
[2] JO n° L 191 du 5. 8. 1969, p. 1.
[3] JO n° L 185 du 16. 7. 1975, p. 3.

3. Le paragraphe 2 est applicable uniquement aux produits contenus dans les bagages personnels des voyageurs et pour lesquels il est prouvé que de telles importations

a) présentent un caractère occasionnel

et

b) portent exclusivement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des voyageurs ou destinés à être offerts en cadeau.

4. Les États membres qui font usage de la faculté prévue au paragraphe 1 en informent la Commission.

Article 2

Au sens du présent règlement, on entend par « droits à l'importation » les droits de douane et taxes d'effet équivalent ainsi que les prélèvements agricoles et autres impositions à l'importation appliqués dans le cadre de la politique agricole commune.

Article 3

Pour autant que de besoin, les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77 [2], ou, selon le cas, aux articles correspondants des autres règlements portant organisation commune des marchés agricoles.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1977.

Par le Conseil

Le président

J. CHABERT

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.